

Note préliminaire :

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous devez indiquer dans les actes les articles légaux devant y figurer, sans avoir à les reproduire intégralement.

Vous devrez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Le 31 Mai 2010, il est confié à Maître Yves, Pierre DESRAIN, Huissier de Justice à BORDEAUX (Gironde) le recouvrement de charges de copropriété de l'exercice 2009 de l'immeuble *Les Lilas* sis 37 Rue des Romains à TOULOUSE (Haute-Garonne) à l'encontre de Monsieur DEPIERRE Tanguy, sans emploi, domicilié avec sa mère, Madame DEPIERRE Alice, férue d'antiquités depuis de nombreuses années, dans un hôtel particulier situé 40 Boulevard des Girondins à BORDEAUX, pour un montant principal de 5.200 €.

Maître DESRAIN a obtenu une ordonnance portant injonction de payer en date du 15 Juin 2010, sachant que cette ordonnance enjoint à Monsieur DEPIERRE Tanguy de payer au titre de ces charges de copropriété la somme principale de 5.200 €, outre intérêts au taux légal sur cette même somme à compter du 15 Juin 2010 ; elle enjoint également le débiteur à payer le montant des frais accessoires et celui des dépens.

Votre cliente à qui vous avez adressé une copie de cette ordonnance portant injonction de payer, vous donne pour instructions de faire prospérer la procédure.

Rédigez le premier acte utile, tel qu'il sera signifié le 25 Juin 2010 à la personne de Monsieur DEPIERRE Tanguy.

A la suite de cette signification, Monsieur DEPIERRE Tanguy adresse un courrier à Maître DESRAIN dans lequel il précise qu'il n'entend pas payer et qu'il s'apprête à quitter définitivement la France dans les jours prochains.

Il est demandé à Maître DESRAIN d'agir promptement afin de saisir au plus vite le mobilier de Monsieur DEPIERRE Tanguy, seul actif patrimonial connu.

C'est ainsi que le 23 Juillet 2010 Maître DESRAIN saisit au domicile du débiteur :

- * deux fauteuils à dossier médaillon en bois, repeints jaune et crème, époque Louis XVI ;
- * un secrétaire à abattant, bois de placage marqueté, dessus marbre, époque Louis XVI ;
- * une marquise en bois laqué, époque Louis XVI ;
- * un salon moderne, composé d'une table basse plateau bois piètement fer forgé, et de deux canapés cuir de couleur bleue.

Monsieur DEPIERRE, présent, déclare que l'ensemble de ce mobilier n'a fait l'objet d'aucune saisie antérieure, l'intéressé restant taisant par ailleurs.

Rédigez et signifiez l'acte que Maître DESRAIN doit dresser à cette fin.

Tandis que Maître DESRAIN poursuit sa procédure, Madame DEPIERRE Alice, mère du débiteur, consulte Maître Jean, Richard DUBOIS, Huissier de Justice à BORDEAUX, le 29 Octobre 2010 et lui expose que le mobilier que Maître DESRAIN a saisi à l'encontre de son fils le 23 Juillet 2010, lui appartient en propre, à l'exception du mobilier de salon moderne. Elle justifie de façon incontestable de la propriété exclusive du mobilier ancien qu'elle déclare donc être saisi à tort.

Elle demande à Maître DUBOIS de faire valoir ses droits avant que la vente n'intervienne.

Rédigez et signifiez l'acte, sachant que Maître DESRAIN vient de signifier à Monsieur DEPIERRE Tanguy un acte l'informant que la vente forcée de l'ensemble du mobilier saisi aura lieu le 1^{er} décembre 2010 à 9h00.

Par ailleurs, **dans une courte note**, vous rappellerez les étapes nécessaires pour parvenir à la vente forcée du mobilier dont la saisie n'a pas été contestée.